

M.C. 3/1
19 Novembre 1949
Pages 8 - 18, incl.

NOTE DU SECRETAIRE

au

COMITE MILITAIRE DU NORD DE L'ATLANTIQUE

sur

LE CONCEPT STRATEGIQUE DE LA DEFENSE DE
LA ZONE DU NORD DE L'ATLANTIQUE

Le compte rendu ci-joint du Groupe Permanent est la révision de M.C. 3, modifié à la suite des commentaires reçus des membres du Comité Militaire. Il est diffusé pour étude par le Comité Militaire de la zone de l'Atlantique Nord.

(signé)
C.H. DONNELLY,
Colonel, USA, Secrétaire

N.B. La version originale française de ce compte rendu étant de très mauvaise qualité, elle a fait l'objet d'une révision par les services linguistiques de l'OTAN.

ANNEXE «A»

RAPPORT DU GROUPE PERMANENT AU COMITE MILITAIRE

au sujet des

MODIFICATIONS A APPORTER AU CONCEPT D'ENSEMBLE

1. Le Concept d'ensemble* a été préparé par le Groupe Permanent conformément aux instructions qu'il a reçues et a été soumis aux membres du Comité Militaire vers le 19 Octobre 1949 pour étude. Les commentaires sur le Concept d'ensemble ont été reçus et étudiés en détail par le Groupe Permanent de façon à rapprocher des opinions différentes. Les propositions du Groupe Permanent sur les modifications qu'il est nécessaire d'y apporter pour rapprocher autant que possible les vues de toutes les nations figurent dans la version révisée du concept (ci-jointe).

2. Le Groupe Permanent suggère au Comité Militaire d'approuver la version révisée du Concept (cf. pièce jointe) puis de la transmettre au Comité de Défense pour approbation.

* M.C.3, 19 octobre 1949

PIECE JOINTE DE L'ANNEXE «A»

CONCEPT STRATEGIQUE DE LA DEFENSE

DE LA ZONE DE L'ATLANTIQUE NORD

I

PREAMBULE

1. Afin d'atteindre les objectifs du Traité de l'Atlantique Nord, les Parties Signataires doivent réaliser l'intégration de leurs moyens sur les plans politique, économique et psychologique aussi bien que sur le plan strictement militaire. Une importance particulière s'attache à la nécessité suivante : les objectifs du Traité de l'Atlantique Nord doivent être atteints en accord avec l'esprit et les principes de la Charte des Nations Unies. Les hautes parties contractantes du Pacte de l'Atlantique Nord ont déclaré :

«Elles sont déterminées à sauvegarder la liberté, l'héritage commun et la civilisation de leurs peuples, basées sur les principes de la démocratie, de la liberté individuelle, et de la souveraineté de la loi.

«Elles cherchent à établir la stabilité et le bien-être dans la zone de l'Atlantique Nord.

«Elles sont résolues à unir leurs efforts pour la défense collective et pour la préservation de la paix et de la sécurité.

2. Dans le but de premièrement empêcher la guerre et deuxièmement, d'assurer en cas de guerre la participation efficace des forces militaires et industrielles des nations unies par le Traité de l'Atlantique Nord à la défense commune, les moyens militaires disponibles de ces nations doivent être efficacement coordonnés. Comme base de cette coordination, une conception stratégique commune de la défense de la zone de l'Atlantique Nord doit servir de clé de voûte à tout l'édifice des plans du Comité Militaire et des Groupes Régionaux de Planning. L'objet de ce document est d'esquisser les grandes lignes d'un concept général de défense d'ensemble de la zone de l'Atlantique Nord.

3. Ce concept général est basé sur des considérations de position géographique, de capacité industrielle, d'importance de la population et des possibilités militaires des nations du Traité. Le but à atteindre est l'établissement d'une puissance militaire adéquate avec la meilleure économie des efforts, des ressources et des effectifs. Il est désirable que chaque nation développe les forces militaires au maximum dans le cadre des plans stratégiques d'ensemble de façon à pourvoir à la propre défense et à participer à la défense commune.

4. Ce concept est le premier pas dans le démarrage d'études de plans de défense réalistes, réalisables et féconds dans le but d'assurer la paix et de diminuer les possibilités d'une agression. Il vise à fournir les directives stratégiques de base dont ont besoin les Groupements régionaux de planning pour assurer l'étude coordonnée des plans dans le cadre des principes définis dans le Titre II ci-dessous. Les mesures nécessaires pour faire passer ce concept dans le domaine de la réalisation nécessiteront une constante révision.

II

PRINCIPES DE DEFENSE DANS LE CADRE DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

5. On estime que certains principes généraux sont admis comme constituant la base des organisations défensives du Traité de l'Atlantique Nord. Ces principes sont acceptés comme fondamentaux pour l'élaboration fructueuse de l'organisation et le développement d'un programme de défense commun. Comme tels, ceux de ces principes qui s'appliquent à l'étude des plans de défense sont définis dans les paragraphes suivants, comme partie intégrante des directives de base pour les groupes de planning régionaux.

- a. Le principe essentiel est l'action de défense commune contre une attaque armée par effort individuel et aide mutuelle. L'objectif immédiat est l'établissement d'accords en vue d'une autodéfense collective entre les nations du Traité de l'Atlantique.
- b. En exécution des dispositions générales des Articles 3 et 5 du Traité de l'Atlantique Nord chaque nation

apportera en contribution dans les moindres délais sous la forme la plus efficace, compte tenu de sa situation, de sa responsabilité et de ses ressources, toute l'aide que l'on peut en attendre raisonnablement.

- c. Les forces militaires des nations participantes seront augmentées sans mettre en danger le rétablissement économique et le retour à une situation économique stable, qui constituent un élément essentiel de leur sécurité.
- d. Les forces armées des nations dont la situation leur permettrait de s'assister mutuellement en cas d'agression devront être développées d'après un plan d'ensemble de façon qu'elles puissent agir le plus économiquement et le plus efficacement possible dans le cadre d'un plan stratégique commun.
- e. Assurer avec succès une défense des nations du Traité par l'efficacité maximum de leurs forces armées obtenue avec la dépense minimum d'effectifs, d'argent et de matières est le but de l'étude des plans de défense.
- f. Un principe de base pour le planning dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord est que chaque pays entreprenne la tâche ou les tâches, pour lesquelles il est mieux adapté. Certains pays, en fonction de leur proximité ou de leur éloignement de la scène d'un conflit possible, et de leurs possibilités, se prépareront à accomplir certaines missions bien définies leur convenant particulièrement.

III

OBJECTIFS DU CONCEPT DE DEFENSE DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

6. Le but de l'organisation défensive du Traité de l'Atlantique Nord est d'unir les forces des Nations liées par ce Traité afin de sauvegarder la paix et d'assurer la sécurité dans la zone de l'Atlantique Nord.

Sur le plan général, les objectifs du concept de défense sont :

- a. De coordonner, en temps de paix, nos forces militaires et économiques en vue de créer un puissant élément de découragement pour toute nation ou groupe de nations menaçant la paix, l'indépendance et la stabilité dans la famille des nations de l'Atlantique Nord.
- b. D'établir des plans, destinés à être mis en oeuvre en cas de guerre, permettant l'emploi combiné des forces militaires à la disposition des nations de l'Atlantique Nord pour parer aux menaces ennemies, défendre et maintenir les peuples et les territoires nationaux des nations du Traité et la sécurité dans la zone du Traité de l'Atlantique Nord.

MISSIONS MILITAIRES PERMETTANT LA MISE A EXECUTION
DU CONCEPT DE LA DEFENSE

Missions de base

7. Avant que la guerre n'éclate, des plans de défense d'ensemble doivent prévoir en particulier la réalisation des missions de base suivantes, afin de parvenir à l'objectif commun, la défense de la zone couverte par le traité de l'Atlantique Nord. L'heureux accomplissement de ces missions sera assuré par une étroite coordination des opérations militaires prévues par les plans d'ensemble.

- a. Assurer la possibilité d'effectuer des bombardements stratégiques comportant l'utilisation immédiate de la bombe atomique. Ceci est au premier chef une responsabilité des USA, avec l'assistance des autres nations dans la mesure du possible.
- b. Aussitôt que possible, arrêter et refouler les offensives ennemies contre les puissances couvertes par le Traité de l'Atlantique Nord, en mettant en oeuvre tous les moyens disponibles y compris les opérations aériennes, navales, terrestres et psychologiques. Initialement, le noyau des forces terrestres sera fourni par les nations européennes. Les autres nations apporteront leur aide dans les moindres délais possibles et conformément aux plans d'ensemble.

- c. Neutraliser aussitôt que cela sera possible les opérations aériennes ennemies contre les nations du Pacte de l'Atlantique Nord. Pour cette mission, les nations européennes fourniront initialement le gros des forces d'aviation tactique et de défense aérienne, les autres nations apportant leur aide dans les moindres délais possibles conformément aux plans d'ensemble.
- d. Défendre et contrôler les lignes de communications maritimes et aériennes, les ports et bases, essentiels pour la mise en oeuvre des plans de défense communs. La défense et le contrôle des lignes de communications maritimes et aériennes seront assurés en coopération et suivant les possibilités de chaque nation et les responsabilités qu'elles auront acceptées. A cet égard il est reconnu que les Etats-Unis et le Royaume-Uni seront principalement responsables de l'Organisation et du contrôle des lignes de communications. D'autres pays assureront et mettront en oeuvre leurs défenses portuaires, leurs lignes de communications côtières et participeront à l'organisation et au contrôle des lignes de communications vers leurs pays suivant les prescriptions des plans d'ensemble.
- e. Assurer la sécurité, la défense et l'entretien de telles zones principales de bases, de telles bases aériennes et maritimes et autres facilités dont la disposition est essentielle pour permettre le succès dans la réalisation des missions de base. La responsabilité de ces missions incombera aux nations possédant la souveraineté de ces zones, bases et facilités essentielles, assistées autant qu'il sera nécessaire et dans la mesure déterminée par les plans de défense collective.
- f. Mobiliser et augmenter la puissance globale des nations du Traité, en fonction de la contribution envisagée par chacune d'elles en vue d'opérations offensives ultérieures destinées à maintenir la sécurité dans la zone du Traité de l'Atlantique Nord.

Coopération

8. L'essentiel de notre concept d'ensemble consiste à réaliser une puissance maxima grâce au planning d'une défense collective. Nous estimons que certaines mesures de coopération doivent être prises par avance, conditions préalables à la mise en oeuvre des plans de défense communs. Ces mesures sont les suivantes :

- a. Unification, dans toute la mesure du possible, des doctrines militaires et des procédures.
- b. Exécution d'exercices d'instruction interalliés toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire.
- c. Réunion et échange de renseignements et des données propres à la conduite du planning par l'organisation du Traité de l'Atlantique ainsi que des opérations s'ensuivant.
- (*) d. Coopération dans la construction, l'entretien et la gestion des installations militaires d'intérêt mutuel.
- e. Standardisation des moyens de maintenance, de réparation et des services qui seront d'intérêt mutuel dans le cas où les plans de défense envisagés seraient mis en oeuvre.
- f. Standardisation, dans la mesure du possible, des matériels et équipements militaires destinés aux opérations prévues par les plans de défense commune.
- g. Coopération collective pour préparer dès le temps de paix, en vue de satisfaire les besoins de la défense commune, l'exercice du pouvoir militaire en opérations.
- (*) h. Coopération(≠), autant que possible, et dans les limites imposées par la législation de chaque pays, pour l'étude et la réalisation d'armes nouvelles, et la mise sur pied de nouvelles méthodes de guerre.

(*) Certains changements ont été proposés, mais le Groupe Permanent, après les avoir étudiés ne les a pas acceptés.

(≠) A remarquer que le changement consiste en la suppression d'un membre de phrase.

- i. Coopération, dans toute la mesure du possible, dans la conduite des opérations de guerre psychologique et de guerre froide.

ANNEXE «B»CHANGEMENTS PROPOSES AU CONCEPT D'ENSEMBLE

Les changements spécifiques suivants, classés par paragraphes, ont été reçus des Nations indiquées dans chaque cas :

1. Paragraphe 1 - pas de changement.
2. Paragraphe 2 - pas de changement.
3. Paragraphe 3 - dernière phrase :

France : remplacer par : «Il est souhaitable que chaque Nation soit capable, en vue de sa défense propre et de sa participation à la défense commune, de développer son effort militaire dans la limite maximum de ses possibilités, en accord avec un plan stratégique général correspondant à la réalisation d'une défense commune efficace».

4. Paragraphe 4 - pas de changement.
5. Paragraphe 5b

Belgique et Norvège : Un commentaire général exprimant en substance que le paragraphe 5b faisait ressortir à la fois les principes d'aide mutuelle et d'effort individuel, et que par la suite les paragraphes 5c et 5d insistaient sur le principe d'effort individuel, alors qu'il n'était plus accordé d'attention à l'aide mutuelle.

6. Paragraphe 5f

- a. France : remplacer par : «Un principe de base pour l'application du Traité de l'Atlantique Nord devrait être que chaque Nation participera à la défense commune en prenant en charge les missions qui conviennent le mieux à ses possibilités.
- b. Danemark : remplacer par : Un principe de base de l'élaboration des plans dans le cadre du Traité Nord Atlantique consiste en ce que chaque Nation prenne en charge la Tâche ou les Tâches qu'elle est le plus apte à remplir. Certaines Nations, par suite de leur situation géographique ou de leurs possibilités, porteront un effort particulier sur la préparation de missions appropriées.

7. Paragraphe 6 - Pas de changement.

- 16 -

8. Paragraphe 7a, première phrase :

Danemark : remplacer par : Assurer notre capacité à exécuter des bombardements stratégiques.

9. Paragraphe 7b, dernière phrase :

France : remplacer par : «Le noyau initial des Forces terrestres sera fourni par les Nations Européennes, aidées dans les moindres délais par les autres Nations en vue d'une défense commune efficace».

10. Paragraphe 7c, dernière phrase :

France : remplacer par : «Pour cette action, les Nations Européennes devraient fournir le gros de l'appui aérien tactique et de la défense aérienne initiaux, les autres nations apportant leur assistance dans les moindres délais, en vue de la défense commune efficace».

11. Paragraphe 7d, deux dernières phrases :

- (a) France : remplacer par : «Il est reconnu que cette mission sera assurée par une coopération commune sur tous les océans et toutes les mers, étant entendu que l'organisation et le contrôle des lignes transocéaniques seront au premier chef une responsabilité des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

«En outre, étant donné l'urgence et l'importance de la participation de tous ses moyens à la bataille continentale européenne, la France prendra une part prépondérante de responsabilité sur les axes reliant son ensemble africain au territoire métropolitain».

- (b) Hollande : remplacer par : «Il est admis que ceci sera en premier lieu la responsabilité des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Les autres Nations assureront la sécurité et maintiendront leurs propres défenses portuaires et lignes de communications maritimes, et elles apporteront leur soutien au maintien des autres lignes de communications conformément à leurs possibilités et à leurs responsabilités reconnues».
- (c) Danemark : remplacer par : Il est admis que la défense et le contrôle des lignes de communications maritimes et aériennes sera en premier lieu une responsabilité incombant aux Etats-Unis et au Royaume-Uni. Les autres Nations assureront la sécurité et le maintien de leurs propres défenses portuaires et de leurs propres lignes de communications, et elles apporteront leur soutien au maintien des autres lignes de communications, dans la limite de leurs moyens.

12. Paragraphe 7f, 2e ligne, premier mot :

Danemark : remplacer par : «Traité».

13. Paragraphe 7g (Additif suggéré)

France : ajouter : «Assurer le succès de la bataille générale par une étroite coordination des actions militaires visant les objectifs définis ci-dessus, de telle sorte que ces actions puissent s'appuyer

et se compléter, en particulier par adaptation des actions stratégiques aux actions tactiques».

14. Paragraphe 8d

Danemark : remplacer par : «Coordination, en ce qui concerne la construction, la maintenance et la gestion des installations militaires d'intérêt mutuel».

15. Paragraphe 8h

Hollande : remplacer par : «Coopération, dans les limites posées à chaque pays par ses lois, dans la recherche scientifique et la réalisation d'armes nouvelles, ainsi que pour la mise au point de nouvelles méthodes de guerre».

16. Paragraphe 8i

France : ajouter : «Coopération, dans toute la mesure du possible, pour la conduite des opérations de guerre psychologique et de guerre froide».

ANNEXE "C"OBSERVATIONS RECUES PAR LE GROUPE PERMANENTSUR LE CONCEPT D'ENSEMBLEI BELGIQUETRADUCTIONBRUXELLES, le 10 novembre 1949
N° 145 TAF 11

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

SECRETARIAT PERMANENT DU
COMITE DES CHEFS D'ETAT-MAJORau Président du Groupe permanent
du Traité de l'Atlantique Nord

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Délégation de la Belgique auprès du Comité militaire souscrit en général au "Concept stratégique d'ensemble relatif à la défense de la zone de l'Atlantique Nord", reçu en annexe au M.C. 3, du 19 octobre 1949.

Toutefois, la Belgique souhaiterait que les suggestions suivantes soient examinées et, au cas où elles seraient adoptées, qu'elles apparaissent dans les documents mentionnés ci-dessus ainsi que dans les directives générales qui seront ultérieurement données aux groupes régionaux comme orientation pour la planification.

Heureusement, il est stipulé (5a) que l'action commune contre une attaque armée découlera simultanément de l'effort individuel de chaque puissance et de l'aide mutuelle.

Bien que l'aspect "effort individuel" soit bien détaillé au paragraphe 7(b & c), il semblerait que la forme que doit prendre l'aide mutuelle ne soit pas suffisamment précise ("... les autres pays apportant toute l'aide que l'on peut attendre d'eux").

Cela signifie-t-il, par exemple, que si l'Europe subissait initialement une grave attaque, elle ne bénéficierait de l'aide de ses partenaires d'outre-Atlantique que sous une forme qui rappellerait celle de leur intervention au cours des deux guerres mondiales, c'est-à-dire après une période relativement longue correspondant à la mobilisation de leurs immenses ressources ?

Ne faut-il pas craindre que cette méthode ne soit trop lente et ne devrait-on pas plutôt recommander l'utilisation de méthodes rapides ? Ne pourrait-on pas mettre l'accent sur le principe selon lequel un mécanisme d'aide mutuelle rapide devrait être prévu pour l'objectif ou les objectifs essentiels contenus dans la zone de l'Atlantique Nord et dont la perte se traduirait par un conflit extrêmement long, sinon un conflit réglé temporairement.

- 19 -

Les forces aériennes sont apparemment les mieux adaptées à ce rôle. Mais il serait nécessaire que leur intervention en divers points de l'immense zone de l'Atlantique Nord soit préparée par ceux qui les mettront en action ainsi que par ceux qui bénéficieront de cette aide.

Il y a, bien sûr, la bombe atomique. Mais, est-il absolument certain que son emploi, même immédiat, rendrait inutile toute autre forme d'aide mutuelle au début d'un conflit ? En dépit du fait que la Belgique dispose de très peu d'informations sur cette arme puissante, elle ne pense pas qu'elle éliminerait toute autre forme d'aide mutuelle immédiate.

(signé) Lt. Général BAELE
Président du Comité des
Chefs d'état-major

(paraphé)
Philip St.G. Cocke
Maj., CAV
Chief, E.A.A. Section
Bureau 2d540, poste 74182

II CANADA

Dans votre réponse, veuillez
mentionner la référence
N° CJS 105-2

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
Etat-major interarmes du Canada
1700 Massachusetts Avenue, N.W.
Washington 6, D.C.

14 novembre 1949

COMMANDER J.R. MADISON
Secrétaire,
Comité militaire de l'Atlantique Nord,
Groupe permanent,

CONCEPT STRATEGIQUE POUR LA DEFENSE
DE LA ZONE DE L'ATLANTIQUE NORD
Document M.C. 3, du 19 octobre 1949

1. J'ai été invité à vous informer de ce qui suit :

"Les chefs d'état-major du Canada estiment que le Concept stratégique pour la défense de la zone de l'Atlantique Nord tel qu'il a été établi par le Groupe permanent est acceptable en tant que document décrivant à grands traits les diverses considérations politiques et stratégiques."

2. Sachant qu'une orientation stratégique plus précise d'une nature purement militaire sera diffusée plus tard, les chefs d'état-major pensent qu'il faudra définir de façon très détaillée la forme et l'ampleur des attaques afin de faire en sorte que les plans régionaux des divers groupes soient fondés sur une évaluation agréée du renseignement.

3. Je vous saurais gré de communiquer les informations ci-dessus au Groupe permanent.

(signé) (Hugh CAMPBELL)
Vice-Maréchal de l'air
Président de l'état-major
interarmes du Canada

- 21 -

III DANEMARK

Major General C. Forslev
Officier de liaison du Danemark
auprès du Groupe permanent
du Comité militaire

Réf.: H2/A3e
Washington, D.C., 15 novembre 1949

AU

GROUPE PERMANENT DU COMITE MILITAIRE

Messieurs,

Le représentant du Danemark au Comité militaire propose d'apporter les modifications suivantes au Concept stratégique pour la défense de la zone de l'Atlantique Nord (MC-3) :

1) Section II, 5, f :

Il est proposé de remplacer "donneront la priorité" par "seront prêts à donner la priorité", dans la dernière phrase. Après modification, cette phrase se lira comme suit : "Certains pays, en raison de leur situation géographique ou de leurs possibilités, seront prêts à donner la priorité à certaines missions bien définies leur convenant particulièrement."

2) Section IV, 7, a :

Il est proposé de remplacer "lancer rapidement la bombe atomique" par "effectuer des bombardements stratégiques". La phrase ainsi modifiée se lira comme suit : "Assurer la possibilité d'effectuer des bombardements stratégiques".

3) Section IV, 7, d :

On ne voit pas bien quels "ports et rades" sont destinés à être au premier chef une responsabilité incombant aux Etats-Unis et au Royaume-Uni. Il est donc proposé de procéder à la modification suivante : remplacer "ceci" à la Xe ligne par "la défense et le contrôle des lignes de communication maritimes et aériennes". La deuxième phrase de ce paragraphe se lira donc : "Il est reconnu que la défense et le contrôle des lignes de communication maritimes et aériennes sera au premier chef une responsabilité incombant aux Etats-Unis et au Royaume-Uni."

4) Section IV, 7, f :

Si les termes "pays alliés" ne doivent pas désigner d'autres pays que ceux unis par le Traité de l'Atlantique Nord, il est proposé de leur substituer "pays du Traité".

5) Section IV, 8, d :

Il est proposé de remplacer "Coopération dans" par "Coordination dans des matières concernant". La phrase ainsi modifiée se lira comme suit : "Coordination dans des matières concernant la construction, la maintenance et l'exploitation d'installations militaires d'intérêt commun".

(signé)C. FORSLEV
Major General

IV FRANCEANNEXE

Modifications proposées au M.C. 3, du 19 octobre 1949

Préambule - Paragraphe 3 - Remplacer la dernière phrase par :

"Il est souhaitable que chaque pays soit capable, en vue d'assurer sa propre défense et de participer à la défense commune, de développer au maximum son effort militaire dans le cadre d'un plan stratégique d'ensemble destiné mettre en oeuvre une défense commune efficace."

Paragraphe 5 - Alinéa f - Remplacer la première phrase par :

"Un principe de base de la planification dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord doit être que chaque pays prenne part à la défense commune en entreprenant des tâches pour lesquelles il est le mieux adapté."

Paragraphe 7 - Alinéa b - Remplacer la dernière phrase par :

"Le noyau des forces terrestres initiales sera fourni par les pays européens aidés, dans les plus brefs délais possible, par d'autres pays en vue d'une défense commune efficace."

Paragraphe 7 - Alinéa c - Remplacer la dernière phrase par :

"Pour cette mission, les pays européens fourniront le gros de l'appui aérien tactique et de la défense aérienne initiaux, les autres pays apportant leur aide dans les plus brefs délais possible en vue d'une défense commune efficace."

Paragraphe 7 - Alinéa d - Remplacer les deuxième et troisième phrases par :

"Il est reconnu que cette tâche sera accomplie en coopération sur tous les océans et mers, étant entendu que l'organisation et le contrôle des lignes trans-océaniques sera au premier chef une responsabilité incombant aux Etats-Unis et au Royaume-Uni.

Les autres pays assureront et maintiendront la défense de leurs propres ports et lignes maritimes côtières, et aideront au maintien des lignes de communication dans la mesure de leurs moyens.

En outre, la France assumera une part prédominante de responsabilité le long des lignes de communication reliant ses territoires africains à la métropole, car il est urgent et important que tous ses moyens soient engagés dans la bataille en Europe continentale."

- 25 -

Paragraphe 7 - Alinéa g (à ajouter)

"Assurer le succès de la conduite d'une bataille générale grâce à une coordination étroite des actions militaires, en réalisant les objectifs définis ci-dessus; ces actions militaires se soutenant et se complétant l'une l'autre, en particulier par l'adaptation de l'action stratégique à l'action tactique."

Paragraphe 8 - Ajouter l'alinéa i

"Coopération (dans la mesure du possible) dans la conduite d'opérations psychologiques et de guerre froide"

V ITALIE

AMBASCIATA D'ITALIA
Washington, D.C.

Bureau de l'Attaché de l'air

1946

16 novembre 1949

Col. Charles H. Donnelly
National Defense Building, Bureau 2D-883,
Washington 25, D.C.

Cher colonel Donnelly,

J'ai été informé par Rome que, d'une manière générale, nos représentants militaires ne voient aucune objection au contenu du mémorandum du Groupe permanent relatif au Concept stratégique pour la défense de la zone de l'Atlantique Nord. Des détails d'importance mineure pourront être débattus ultérieurement par le Comité militaire.

J'espère que vous excuserez cette réponse tardive. Je sais que j'aurais dû l'envoyer avant le 15 novembre.

Je vous prie de croire à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(signé) Colonel Carlo UNIA
Attaché de l'air (Italie)

VI PAYS-BAS

Exécutif
110/39/1

8 novembre 1949

Référence : Modifications proposées
au M.C. 3

Selon les instructions de mon gouvernement, et me référant à l'entretien informel que j'ai eu avec le capitaine de vaisseau Beecher (U.S.N.), et les colonels Storke (U.S.A.), Richardson (U.S.A.F.) et Dougher (U.S.A.) le 31 octobre, j'ai l'honneur de vous soumettre les propositions de modification suivantes au mémorandum du Groupe permanent au Comité militaire de l'Atlantique Nord exposant le Concept stratégique pour la défense de la zone de l'Atlantique Nord (M.C. 3) :

1. page 6, paragraphe 7 d, fin de la dernière phrase :

Remplacer "dans la mesure de leurs moyens" par "selon leurs possibilités et leurs responsabilités agréées".

2. page 7, paragraphe 8 h :

Supprimer "dans la mesure du possible".

Je vous prie de croire à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(signé)Jonkheer Hendrik A. VAN FOREEST
Contre-amiral, Forces navales
royales néerlandaises
Président de la mission de
l'état-major interarmes néerlandais
Représentant permanent des Pays-Bas
au Groupe permanent

Le secrétariat du
Groupe permanent

A l'attention du colonel C.H. Donnelly

VII NORVEGE

Du : Lt.-General Bjarne Oen
Représentant de la Norvège au
Comité militaire de l'Atlantique Nord
C.M. I OTAN

Date : 12 novembre 1949

Observations sur le Concept stratégique pour la défense
de la zone de l'Atlantique Nord

Comme suite au mémorandum du Groupe permanent M.C. 3, du 19 octobre 1949, on trouvera ci-après les observations du représentant de la Norvège au Comité militaire de l'Atlantique Nord.

(signé)Bjarne OEN

Au : Groupe permanent

Observations du représentant de la Norvège au Comité militaire
sur le Concept stratégique pour la défense de la zone
de l'Atlantique Nord

1. Le Concept stratégique pour la défense de la zone de l'Atlantique Nord, qui a été préparé par le Groupe permanent du Comité militaire et publié pour observations sous la cote M.C. 3, le 19 octobre 1949, a fait l'objet d'une étude.

2. Les principes généraux sur lesquels est fondé le Concept sont jugés acceptables, de même que les objectifs généraux qu'il est censé atteindre. Cependant, alors que le Comité de défense et le Comité militaire ont demandé que le Concept soit formulé en tenant compte des menaces probables pour chaque région, ces menaces n'ont pas été évoquées dans le Concept tel qu'il a été préparé. Certes, l'appréciation de cette question est difficile et demande peut-être un certain temps. Mais le Comité de défense et le Comité militaire ne peuvent éviter de fournir en temps utile quelques orientations à ce propos aux groupes de planification régionaux.

3. En ce qui concerne les mesures militaires requises pour appliquer le Concept, il est reconnu que chaque pays doit d'abord être prêt à se défendre lui-même et que le noyau des forces terrestres existantes, ainsi que le gros de l'appui aérien tactique et de la défense aérienne, doivent évidemment venir des pays européens. Toutefois, il n'est fait aucune référence à la nécessité d'effectuer une étude sur les forces et les ressources globales qui seront requises pour la défense efficace de chaque zone.

4. Ce point est jugé très important, puisque seuls les résultats d'une telle étude permettraient de prévoir l'ampleur de l'aide dont auraient besoin les forces nationales existantes si la défense alliée collective de la zone devait être entreprise. Il est donc suggéré d'ajouter au Concept une mention attirant l'attention sur la nécessité de réaliser une telle étude.

5. Les points ci-après sont mentionnés pour des raisons de clarification :

6. Paragraphe 5 (d). Il est supposé que les forces norvégiennes actuellement situées en Allemagne feront partie du groupe Nord-Europe pour les besoins de la planification.

7. Paragraphe 8 (a). Il est supposé que les étapes pratiques vers la normalisation des doctrines et procédures militaires incluront des stages d'états-majors interarmées, etc.

8. Paragraphe 8 (g). La nécessité de droits d'exploitation en temps de paix est reconnue. Il faudrait rappeler, toutefois, que l'établissement sur le territoire norvégien de bases occupées par des forces non norvégiennes n'est pas envisagé tant que la Norvège ne sera pas sujette à une attaque ou à un risque d'attaque.

M.C. 3/1

23 novembre 1949

NOTE DES SECRETAIRES

aux

DETENTEURS DU M.C. 3/1

RECTIFICATIF

Les détenteurs du M.C. 3/1 sont invités à :

- (a) y insérer l'annexe "C";
- (b) insérer le mot "spécifiques" à la première ligne du texte de l'annexe "B", entre "changements" et "suivants";
- (c) insérer "et Norvège" après "Belgique" à la première ligne du texte du paragraphe 5 de l'annexe "B".

J.R. MADISON
Capitaine de frégate, USN
Secrétaire

6 février 1950

NOTE DES SECRETAIRES

aux

DETENTEURS DU M.C. 3/1

RECTIFICATIF

1. Le M.C. 3/1 a été publié et diffusé le 19 novembre 1949 et a été suivi, le 23 novembre 1949, d'un rectificatif qui contenait une annexe "C" présentant les observations des divers gouvernements sur le Concept stratégique. La page 19, où figurent les observations du gouvernement belge, a été omise de cette annexe par inadvertance. Cette omission a été corrigée à Paris le 30 novembre par la diffusion d'un mémorandum du Secrétaire comportant les observations de la Belgique.

2. Afin que les détenteurs du M.C. 3/1 puissent compléter plus facilement leur dossier, la page 19 se trouve ci-jointe. Cette page, ainsi que les pages 20 à 29 qui ont été transmises le 23 novembre, devraient être jointes au M.C. 3/1. Ce document sera alors complet, comprenant les pages 8 à 29.

C.H. DONNELLY
Colonel, USA
Secrétaire

